

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
NATHALIE BRIÈRE
PIERRE CHABOT
PAUL CHARBONNEAU
YANNICK CHUIT
JOSÉE DELAND
ÉRIC FRASER
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE
LUCIE LALONDE
JULIE LAPIERRE
LOUIS LEGAULT
NICOLE LEMIEUX

GILLES MARCHAND
JEAN-FRANÇOIS MERCURE
F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
SYLVY RHÉAUME
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX
HYDRO-QUÉBEC
75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^o ÉTAGE
MONTRÉAL H2Z 1A4
TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 2068
TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 12 juin 2002

Par courriel ou télécopieur et par messagerie

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

OBJET : Demande d'approbation pour l'abrogation du tarif bi-énergie BT
Commentaires du Distributeur sur les frais des intervenants
Dossier de la Régie : R-3471-2001
Notre dossier : S-25868/FJM/NL

Chère consoeur,

À la fin de l'audience publique dans le présent dossier, en date du 27 mars 2002, la Régie avait indiqué aux participants qu'elle reconnaissait comme utile de façon générale à sa réflexion la participation des intervenants et elle autorisait, en conséquence, le dépôt des demandes de remboursement de frais conformément au règlement sur la procédure de la Régie et en respect des normes des barèmes établis. La Régie indiquait également que le quantum de ces remboursements serait toutefois établi par une décision finale à être rendue suite à la décision sur le fond de la cause.

Suite à ces indications données par la Régie, à l'audience publique, tous les intervenants, exception faite du regroupement formé d'HydroSerres Mirabel, Inc., de Les Serres du St-Laurent Inc. et de Les Serres Sagami (2000) Inc., avaient déposé auprès de la Régie leurs demandes de paiement de frais qu'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le «Distributeur») a commentées en date du 14 mai 2002.

Par sa décision D-2002-115 du 24 mai 2002, la Régie a accordé un délai supplémentaire, jusqu'au 31 mai 2002, afin de permettre aux intervenants de déposer et/ou de compléter leur demande de remboursement.

En date du 30 mai 2002, le Distributeur a reçu, par courriel, copie de la demande de remboursement de frais du regroupement formé d'HydroSerres Mirabel, Inc., de Les Serres du St-Laurent Inc. et de Les Serres Sagami (2000) Inc. (les «Serres») qu'il a commenté en date du 3 juin 2002.

Au 31 mai 2002, le Distributeur n'avait reçu de la part des autres intervenants dans le présent dossier aucun complément à leur demande de remboursement auquel il lui aurait fallu répondre d'ici au 14 juin 2002 suivant la décision D-2002-115.

Toutefois, dans ses commentaires du 14 mai 2002 sur les demandes de frais des intervenants, le Distributeur avait indiqué que sans connaître la décision finale de la Régie sur le fond de la cause et, surtout, les motifs de cette décision de même que les éléments de preuve qui auront été déterminants pour la prise de décision de la Régie, il lui était difficile d'exprimer une opinion complète et définitive sur l'utilité et la pertinence de la participation des intervenants et, en conséquence, sur le caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

Ayant maintenant pris connaissance de la décision D-2002-115 par laquelle la Régie a rejeté la demande d'abrogation du tarif BT présentée par le Distributeur, nous comprenons des conclusions contenues à cette décision que les motifs de la Régie portent essentiellement sur l'insuffisance de la preuve faite par la demanderesse sur les coûts afférents à un tel tarif de gestion de la consommation.

Donc, non seulement la demande du Distributeur était-elle faite pour des raisons strictement légales et économiques, comme nous l'avons déjà mentionné, mais aussi la décision finale de la Régie pour ne pas faire droit à cette demande était-elle basée sur des considérations premièrement économiques.

Dans ce contexte, le Distributeur croit encore plus approprié de questionner l'utilité des interventions du Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec («RNCREQ») et de Stratégies énergétiques («SÉ») qui ont effectivement fait valoir leurs préoccupations environnementales, si louables, puissent-elles leur paraître, dans une cause où, comme il est maintenant confirmé, les enjeux, tant pour la demanderesse que pour la Régie, étaient foncièrement économiques.

Était-il vraiment utile aux délibérations de la Régie dans la présente cause que le RNCREQ, sans soumettre de preuve, sans faire entendre de témoins, en ne contre-interrogeant que quelques témoins, vienne plaider, en fin de compte, qu'il est toujours favorable à des tarifs de gestion de la pointe et nous rappeler, une autre fois, que la Régie a déjà dit que la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable constitue la toile de fond à son activité? Est-il juste et raisonnable que les consommateurs québécois assument, une autre fois, par le biais des tarifs d'électricité qu'ils paient, les coûts d'une telle participation limitée et répétitive?

De plus, le Distributeur trouve inapproprié et injuste pour les autres participants que le RNCREQ puisse émettre des opinions, formuler des recommandations et «faire valoir sa position», suivant l'expression utilisée par la Régie elle-même dans sa décision D-2002-124 sur les frais de participation dans le dossier R-3466-2000, que par le biais de la correspondance, des questions et de la plaidoirie de son procureur lesquelles, malgré tout ce qui y est introduit comme faits ou propositions, ne constituent pas pour autant de la preuve, et ce, sans avoir à présenter de mémoire écrite comme les autres intervenants et sans, non plus, présenter de témoins qui sont soumis au contre-interrogatoire des autres participants et de la Régie. À cet égard, le Distributeur souligne que le *Guide de paiement des frais des intervenants* prévoit effectivement que la Régie juge notamment de l'utilité et de la pertinence d'une intervention selon que, entre autres, l'intervention constitue une **preuve** servant à ses délibérations.

À la lumière de la décision finale rendue par la Régie et des motifs y exprimés, le Distributeur remet toujours en question l'utilité et la pertinence de la preuve de SÉ quant aux scénarios d'émissions de gaz à effet de serre selon diverses hypothèses imaginées par l'intervenant et quant aux modalités tarifaires proposées pour un nouveau service dont l'intérêt ne découle que des suppositions faites par l'intervenant sur les besoins et attentes d'une clientèle dont il ne fait évidemment pas partie alors que, comme la Régie l'a déjà mentionné dans sa décision D-2002-47 dans la cause R-3466-2001, il revient au Distributeur, de concert avec de véritables clients effectivement désireux de se prévaloir d'un tel nouveau service, de développer le tarif approprié et de le soumettre en temps et lieu pour approbation.

Le Distributeur note, entre autres, de la récente décision D-2002-124 sur les frais de participation dans le dossier R-3466-2000, que la Régie peut réduire les frais réclamés par un intervenant en y appliquant un pourcentage d'utilité fixé par elle en fonction, entre autres, du lien entre l'intérêt de l'intervenant et les conclusions recherchées ou de l'utilité restreinte pour les délibérations de la Régie d'une preuve détaillée.

Une telle approche qui sert à réduire quelque peu les coûts ultimement assumés par les consommateurs d'électricité, est appuyée par le Distributeur. Toutefois, le Distributeur est d'avis qu'une telle réduction des frais de participation d'un ou plusieurs intervenants ne compense pas nécessairement l'ensemble des coûts inutilement causés par une intervention dont l'utilité ou la pertinence ne serait que restreinte ou partielle. Tout le temps pris et tous les efforts déployés tant par la Régie que par la demanderesse et les autres intervenants, à l'audience publique comme pendant la période de préparation, pour étudier, entendre et traiter de la preuve inutile ou non pertinente à l'objet de la cause ou aux délibérations de la Régie, occasionnent des coûts de réglementation qui pourraient et devraient être diminués par une plus grande réduction des frais de participation de l'intervenant fautif ou, idéalement, évités par le rejet de toute preuve inutile ou non pertinente bien plus tôt au cours du processus d'audience.

Dans ses commentaires généraux du 14 mai dernier sur les demandes de paiement des frais des intervenants, le Distributeur avait indiqué être d'avis que le nombre de jours d'audience a été porté à trois (3) plutôt à cause du grand nombre de témoins entendus qu'à la complexité des questions en litige et des témoignages présentés et qu'il n'y a pas nécessairement lieu de majorer proportionnellement le temps de préparation .

Après avoir pris connaissance de la décision D-2002-115 et des motifs de décision de la Régie, le Distributeur est encore plus convaincu qu'une troisième journée d'audience n'aura, en fait, été requise que pour l'audition de preuves, des contre-interrogatoires de témoins et des plaidoiries d'intervenants sur des sujets inutiles ou non pertinents à l'objet de la cause et qu'un ajustement à la hausse des journées de préparation n'est aucunement justifié. Le nombre de journées de préparation pour les avocats devraient donc demeurer à quatre (4) jours-personnes et pour les experts reconnus à ce titre par la Régie et/ou analystes à huit (8) jours-personnes.

Aussi, le Distributeur rappelle à la Régie sa demande pour qu'elle enjoigne SÉ de déposer auprès d'elle, avec copie au Distributeur, les notes d'honoraires de son procureur et de son expert dans la présente cause. En effet, contrairement aux autres intervenants qui, le plus souvent, joignent à leurs états de compte des frais de participation des pièces justificatives pour leurs réclamations d'honoraires d'avocats, d'experts et/ou d'analystes, SÉ n'a fourni au Distributeur aucune telle pièce justificative qui permettrait, entre autres, de pouvoir mieux apprécier le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés.

Enfin, le Distributeur réitère tous et chacun des commentaires qu'il a déjà fait valoir sur les demandes de remboursement des frais de tous les intervenants, en date du 14 mai et du 3 juin 2002, assuré que les régisseurs sauront apprécier l'utilité et la pertinence des interventions de même que le caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus par les intervenants en regard de leurs délibérations et des critères d'examen des demandes de paiement de frais prévus au *Guide de paiement des frais des intervenants* dont, notamment, ceux mentionnés aux sous-paragraphes a), b) et f) du paragraphe 11., à la page 5.

La présente constitue les commentaires du Distributeur sur l'utilité et la pertinence de la participation des intervenants dans la présente cause, tel que prévu dans la décision D-2002-115.

Copie de la présente lettre est envoyée, ce jour, par courriel ou télécopieur seulement, à tous les intervenants dont les noms apparaissent à la liste en annexe.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments distingués.

MARCHAND, LEMIEUX

F. Jean Morel

FJM/cl

c.c. Intervenants - R-3471-2001 (liste en annexe)